



Arrêt

n° 239 723 du 17 août 2020
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2019 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 17 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Grèce le 19 octobre 2018 et y avoir demandé une protection internationale le 20 décembre 2018. Il a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 25 février 2019 ainsi qu'un titre de séjour valide jusqu'au 14 mars 2022.

1.2. Le 2 mai 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.3. Le 9 décembre 2019, la partie défenderesse prend une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. Le requérant demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre tout à fait subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée.

III. Moyen

III.1. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation : [d]es articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après "loi relative aux étrangers") transposant les obligations internationales prévues par : [l]a directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, a un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire (ci-après "directive qualification"). La décision attaquée rend l'Etat belge responsable, en cas de retour en Grèce des requérants : [d]e l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (ci-après "CEDH") ; [d]e l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (2000/C 364/01), applicable au cas d'espèce en vertu de l'article 67 §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après "Charte UE"). La décision attaquée rend l'Etat belge responsable de la violation : [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et inadéquate et contient une erreur d'appréciation et du principe du contradictoire et les droits de la défense ainsi que le devoir de minutie. »

En substance, il soutient qu'il « risque et craint légitimement de subir des atteintes graves en Grèce » sous forme « de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 §2 b) » de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans une première subdivision du moyen, le requérant rappelle les cadres légaux belge et européen et en conclut que « [s]i l'Etat membre de l'UE qui a accordé la protection ne met pas en œuvre cette protection de manière effective [...] la possibilité offerte par l'article 57/6 § 3 de la loi relative aux étrangers [qui transpose l'article 33 de la directive 2016/32/UE] doit être écartée ».

3.3. Dans une deuxième subdivision du moyen, il fait valoir que « [c]'est [...] en raison des conditions d'accueil et d'intégration déplorables et inhumaines [qu'il] a décidé de quitter le Grèce. Diverses sources objectives confirment que les conditions de vie des personnes reconnues réfugiés en Grèce peuvent être considérées comme inhumaines ». Il ajoute qu'« [e]n Grèce, [...] les droits des réfugiés prévus par les normes minimales communautaires [...] ne sont pas mis en œuvre de manière satisfaisante » et déplore que « cet élément crucial » n'ait pas fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse. Revenant sur « [l]es informations fournies par les sources objectives » qui « corroborent [s]es déclarations », il estime que ces dernières « doivent être considérées comme plausibles et crédibles ». Le requérant avance également que « [l]'avenir n'est par ailleurs guère rassurant » en Grèce, ce qu'il étaye de diverses informations générales.

3.4. Dans une troisième subdivision du moyen, le requérant se réfère à la jurisprudence du Conseil et de la Cour de Justice de l'Union européenne. Il affirme que ces deux institutions « ont rendu des décisions confirmant l'obligation qui pèse sur les Etats d'opérer une analyse systématique, consciencieuse et approfondie, pour chaque demande individuelle, afin de s'assurer qu'un statut de protection internationale obtenue dans un autre Etat membre est bien effective et actuelle ». Il poursuit, estimant que « si [son] récit [...] paraît crédible, il faut lui accorder le bénéfice du doute ».

3.5. Quant au reproche que lui adresse la partie défenderesse s'agissant de la date des menaces téléphoniques qu'il dit avoir reçues, le requérant déplore qu'il n'y ait pas été confronté lors de son entretien personnel, de sorte qu'à son sens, la partie défenderesse « a manqué au devoir qui lui incombe en vertu de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal [du 11 juillet] 2003 ». Quant à l'absence de protection des autorités grecques, le requérant fait valoir qu'il a « bel et bien tenté d'obtenir l'aide de la police grecque [...] à deux reprises », sans succès, et qu'« [i]l ne disposait pas de la possibilité de se rendre dans une autre station de police [...] dans une distance raisonnable ». Il reproche en outre à la partie défenderesse de sembler « faire fi du contexte général de xénophobie en Grèce ». Il ajoute que « [s]a situation et [son] vécu [...] en Grèce n'ont été examinés par la partie adverse que de façon superficielle comme l'atteste la décision attaquée lacunaire et standardisée ». Il déplore que « [l]'audition entière [...] n'a par ailleurs duré qu'une heure et 3 minutes ». Enfin, il renvoie à « plusieurs décisions » qui « permettent de rendre compte de l'état catastrophique des structures d'accueil [...] en Grèce et de l'absence quasi-totale de politique d'accueil et d'intégration ».

Il estime que la partie défenderesse se devait d'examiner non seulement son « accès à une protection effective » en Grèce, mais aussi la plausibilité « qu'il ait reçu un traitement inhumain et dégradant » dans ce pays.

3.6. Dans sa note de plaidoirie, le requérant « s'en réfère pour l'essentiel à la requête introductive d'instance, dont il maintient les termes » et insiste sur différents points, notamment, le fait que « [s]a situation et [son] vécu [...] durant son séjour en Grèce n'ont été examinés par la partie adverse que de façon tout à fait superficielle, comme l'atteste la décision attaquée, lacunaire et standardisée ». D'autre part, il ajoute les répercussions de la pandémie de Covid-19 en Grèce, laquelle, à son sens, « aura pour effet d'exacerber la crise économique majeure à laquelle fait déjà face cet Etat depuis de nombreuses années », précisant qu'« [i]l n'existe, actuellement et à ce stade, aucune garantie que le requérant puisse effectivement accéder au territoire grec ».

III.2. Appréciation

4. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale. Le moyen manque, en tout état de cause, en droit s'il vise à postuler une protection internationale vis-à-vis de la Grèce.

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

6. La décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce qui n'est pas contesté. Elle indique, également, pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir en cas de retour en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE). Cette motivation est suffisante et adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre qu'il ne s'y est d'ailleurs pas trompé.

7. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 33, § 2, a, de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Ainsi que l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, point 83)). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE), de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

8. Il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne], qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

9. La CJUE précise encore « que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CFDUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91).

10. Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la [CDFUE] n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE] », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

11. L'enseignement de l'arrêt cité ci-dessus s'impose au Conseil lorsqu'il interprète la règle de droit interne qui transpose l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE.

12. Il découle de ce qui précède qu'il appartient au demandeur de protection internationale qui a déjà obtenu une protection dans un pays de l'Union européenne et qui demande à un autre État membre d'examiner à nouveau sa demande de protection internationale, de démontrer soit que la protection dont il bénéficiait a pris fin, soit qu'elle est ineffective. Le requérant ne peut donc pas être suivi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « fait le nécessaire pour s'assurer [qu'il] bénéficie effectivement d'une protection internationale en Grèce ». Il apparaît, en l'espèce, que la partie défenderesse s'est basée sur les informations données par le requérant, ainsi qu'il lui revenait de le faire.

13. Le requérant fait état dans sa requête d'informations générales relatives à l'accueil des réfugiés en Grèce. Le Conseil tient compte de ces informations, mais considère qu'elles ne permettent pas de conclure à l'existence de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection subsidiaire est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité

humaine » (arrêt cité, point 91). Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas de chaque demande.

14.1. Dans le présent cas d'espèce, le requérant a été pris en charge dans un camp géré par les Nations-Unies sur l'île de Rhodes de son arrivée en octobre 2018 jusqu'à son départ en mars 2019. Il y a reçu le gîte et le couvert, et ce, même avant l'introduction de sa demande de protection internationale en décembre 2018. Contrairement à ce que tente de faire valoir la requête, il ne ressort pas du dossier administratif qu'il aurait signalé avoir été mis à la porte de ce camp. Il a, au contraire, déclaré l'avoir quitté de son propre chef après avoir reçu des menaces téléphoniques. A cet égard, il n'amène pas le moindre élément concret et sérieux à même d'attester de la réalité de ces menaces, dont il ignore jusqu'à l'auteur. Quant à la dénonciation dont il se dit l'objet de la part d'autres Palestiniens présents en Grèce, celle-ci procède de la pure supputation. S'il affirme qu'il se serait rendu à deux reprises dans un même commissariat afin d'y porter plainte mais aurait été éconduit et invité à revenir le lendemain, le Conseil estime que cette attitude ne saurait être interprétée comme un refus des forces de l'ordre de recevoir sa plainte et de lui offrir leur protection ni, *a fortiori* et comme l'allègue la requête, comme témoignage de tendances xénophobes. Le requérant confirme, par ailleurs, n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités, ni d'ailleurs avec la population grecque en général. Pour le reste, il s'avère que le requérant recevait une allocation mensuelle de 90 euros dès l'introduction de sa protection internationale et ce, même après avoir quitté Rhodes, ce qui, de son propre aveu, suffisait pour manger et boire. Il bénéficiait également d'une carte lui permettant un accès aux soins médicaux, dont il concède toutefois ne pas avoir eu besoin durant son séjour.

14.2. Par ailleurs, le requérant a indiqué lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qu'il n'entendait pas demander la protection internationale en Grèce, pays qu'il considère comme un pays de passage. Il a d'ailleurs quitté ce pays moins d'un mois après y avoir reçu le statut de réfugié et moins de dix jours après y avoir reçu un titre de séjour. Il n'a donc matériellement pas pu être personnellement confronté, en qualité de bénéficiaire d'une protection internationale, aux difficultés qu'il invoque dans sa requête.

15. Pour le surplus, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. A cet égard, les faits de la cause se différencient de ceux qui ont donné lieu à l'arrêt n° 211 220 (et non 211 557, comme indiqué) du Conseil du 18 octobre 2018 cité en termes de requête. Dans cette affaire, le Conseil était, en effet, saisi d'une requête formée par un requérant ayant « dû vivre dans la rue Athènes [alors] qu'il faisait froid, qu'il n'avait pas de soins médicaux et qu'il ne mangeait pas » et qui était « suivi médicalement, notamment pour des problèmes cardiaques et gastroentérologiques », ce qui fait défaut en l'occurrence. L'enseignement de cet arrêt ne peut, par conséquent, pas être transposé au présent cas d'espèce.

16. S'agissant, enfin, des impacts allégués de la pandémie de Covid-19 sur la situation économique et humanitaire en Grèce, le Conseil ne peut que constater que si une crise économique doit avoir lieu suite à la pandémie liée au Covid-19, celle-ci ne sera pas propre à la Grèce. De plus, le requérant ne démontre pas que le développement de la pandémie du Covid-19 atteindrait un niveau tel en Grèce qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie. Enfin, à supposer que le retour du requérant en Grèce soit, comme il le soutient, rendu plus difficile en raison de la pandémie, il s'agit d'une situation de fait provisoire, résultant de son propre choix, qui est sans incidence sur l'examen de la recevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique.

17. En conséquence, le requérant n'établit pas que la protection internationale dont il bénéficie en Grèce ne serait pas effective. Il ne renverse pas davantage la présomption que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour en Grèce est conforme aux exigences de l'article 3 de la CEDH, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

18. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

IV. Demande d'être entendu

IV.1. Thèse du requérant

19. Dans sa note de plaidoirie, le requérant « estime [...] que l'AR de pouvoirs spéciaux [...] limite son accès au juge et ses droits de défense (méconnaissance de l'article 6 et 13 CEDH) » et « maintient malgré tout son désir d'être entendu et de pouvoir s'exprimer oralement face au juge ». Il ajoute que « les audiences ayant [...] repris dès le 18 mai 2020 », il « sollicite dès lors expressément qu'il soit organisé pour son dossier une audience ».

IV.2. Appréciation

20. L'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite.

21. Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 18 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que les déplacements et les regroupements de personnes doivent être limités dans la mesure du possible et que les audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie du Covid-19. Ce rythme ralenti ne peut pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont la partie requérante invoque la violation.

22.1. Le Conseil rappelle, par ailleurs, que le droit d'être entendu ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75).

22.2. A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

22.3. Il convient aussi d'apprécier si le fait que les parties exposent encore oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige. A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, celui-ci porte uniquement sur la recevabilité d'une demande de protection internationale d'une personne qui dispose déjà d'une telle protection dans un autre pays de l'Union européenne. Cette appréciation porte sur la réalité et l'effectivité de cette protection et ne suppose pas un examen de la crédibilité de ses déclarations. La partie requérante est, pour le reste, en défaut d'expliquer concrètement en quoi le fait d'exposer oralement ses arguments pourrait modifier l'appréciation du juge sur ce point.

23. Il convient, enfin, de rappeler que la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 réserve au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, s'il estime nécessaire, après avoir pris connaissance de leurs éventuelles notes de plaidoirie, d'entendre les parties. Il ressort des développements qui précède que tel n'est pas le cas en l'espèce.

24. La demande d'être entendu est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART